

## REGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPUS SUP ALTA

Le règlement ci-dessous s'applique sans exception à tous les étudiants des différents établissements.

### Chapitre 1 : Accès et horaires du campus

#### 1.1. Accès au campus

L'accès aux locaux et aux extérieurs du campus est strictement réservé aux étudiants et aux personnels. Tout autre visiteur est tenu de se présenter à l'accueil pour s'identifier, être dirigé vers le bon interlocuteur et devra avoir une autorisation expresse pour pouvoir circuler dans les locaux.

Pour entrer dans le campus, l'étudiant doit impérativement présenter sa carte d'étudiant. S'il ne peut la présenter, l'entrée lui sera refusée. Il devra demander l'édition d'une nouvelle carte auprès de la Responsable de la vie scolaire moyennant 5€ payés sans délai.

Toute personne présente dans le campus doit se conformer à l'ensemble des consignes de sécurité et se comporter dans le respect des lois et usages en vigueur dans les lieux publics.

Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des bâtiments. À l'extérieur, des espaces sont réservés aux fumeurs.

Les animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

Toute personne (administrative, technique, pédagogique ou de sécurité) en poste dans l'établissement, dans la mesure où celle-ci représente l'autorité peut être amenée à prendre toute décision nécessaire, et à faire toute remarque, recommandation, injonction, rappel aux règles et usages aux personnes présentes, sans distinction.

Seuls les vélos et trottinettes (électriques ou non) peuvent être garés dans le campus sur les râteliers prévus à cet effet.

## **1.2. Extérieurs du bâtiment (parc et terrasses)**

L'accès au parc est interdit.

Afin d'assurer la protection de la flore, il est interdit de détériorer les végétaux.

Afin de préserver le parc et les terrasses, il est interdit :

- de déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature,
- de jeter des papiers et des détritiques en dehors des récipients prévus à cet effet,
- de procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants.

## **1.3. Horaires**

Le campus est accessible aux étudiants, chaque jour ouvrable, de 7 heures 15 à 19 heures 30 (sauf horaires exceptionnels préalablement affichés pour l'occasion). Ils doivent donc organiser leur travail pendant ces plages horaires et tenir compte des horaires spécifiques d'accès à la bibliothèque et à l'espace restauration.

En dehors de ces plages horaires, les étudiants peuvent être admis dans les locaux, à la condition d'en avoir fait la demande expresse préalablement et d'avoir obtenu une autorisation écrite.

La présence des étudiants en dehors des plages horaires fixées par le présent règlement intérieur doit se faire exclusivement en présence d'un professeur ou d'un responsable de l'établissement dûment identifié et assumant volontairement cette responsabilité.

## **1.4. Périodes d'ouverture et de fermeture**

Hors circonstances particulières (travaux, sécurité) ou dispositions spécifiques (préparation de diplômes, projets, manifestations), le campus est normalement fermé à ses usagers aux périodes suivantes :

- Vacances scolaires de Noël
- Jours fériés et chômés

- Week-ends
- Période estivale définie par le calendrier

Toutefois, des autorisations ponctuelles d'accès peuvent être données aux étudiants en période d'examens.

Les changements d'horaires d'ouverture ou annonces particulières sont précisés par voie d'affichage.

### **1.5. Accès aux laboratoires informatiques et salles de cours**

L'accès aux laboratoires informatiques et aux salles de cours est interdit en dehors des heures de cours. La présence des étudiants en dehors des plages horaires fixées par le présent règlement intérieur doit se faire exclusivement en présence d'un professeur ou d'un responsable de l'établissement dûment identifié et assumant volontairement cette responsabilité.

## **Chapitre 2 : Responsabilité et discipline**

### **2.1. Responsabilité et assurances**

L'étudiant est responsable des dommages causés aux personnes, biens mobiliers et immobiliers : il doit se garantir au titre de la responsabilité civile. La remise en état, suite à des dégradations, sera facturée à l'utilisateur ou à son responsable légal s'il est mineur.

Aucun médicament n'est délivré par un personnel de l'établissement.

Aucun étudiant souffrant ne peut sortir de l'établissement sans en avoir averti la Responsable de la vie scolaire.

### **2.2. Discipline et respect des consignes de sécurité**

L'ensemble des usagers et personnels du Campus est tenu de respecter les recommandations, injonctions ou dispositions prises par l'établissement concernant la vie en collectivité, l'hygiène, les économies d'énergie, l'entretien, la maintenance des matériels et espaces communs, les comportements et la sécurité.

Les étudiants devront respecter les règles qui leur seraient éventuellement rappelées par toute personne (administrative, technique, pédagogique ou de sécurité) en poste dans l'établissement, dans la mesure où celle-ci représente l'autorité. En cas de manquements graves aux règles constatés un conseil de discipline pourra être convoqué pour examiner l'opportunité et la teneur des sanctions à prendre envers le(s) fautif(s). Les conseils de discipline relèvent de la compétence de chacun des établissements, et obéit à des règles de procédure définies par chacun d'eux.

### **2.3. Conduite et discipline**

En cours comme pendant les intercourts, il est exigé de l'ensemble des étudiants une attitude correcte, dans le respect des personnes, des biens et des lieux. Les injures, les menaces, les violences écrites, verbales ou physiques sont proscrites.

Les lecteurs et enregistreurs audio et vidéo, les téléphones portables, les appareils photographiques et les montres connectées sont interdits pendant les devoirs surveillés. Sauf autorisation pédagogique émise par les personnels, cette interdiction est étendue aux salles de classe et d'étude. Dans ces lieux, ces appareils sont éteints et les écouteurs sont rangés.

Le port de casques audio ou écouteurs est interdit dans l'établissement.

Il est strictement interdit de manger et de boire dans les bureaux, salles de classes, laboratoires informatiques, bibliothèque et salles d'étude. Les seuls espaces autorisés pour manger et boire sont les salles de restauration situées au rez-de-jardin.

L'utilisation d'appareils électriques comme les fours à micro-ondes, bouilloires, radiateurs...est strictement interdite dans les salles de classe et couloirs.

L'usage des ordinateurs portables et des vidéo projecteurs des salles de classe est strictement réservé aux enseignants.

Les manquements au règlement intérieur et aux règles de conduite des établissements peuvent faire l'objet de sanctions.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (internat, restauration, association sportive).

La durée de l'exclusion temporaire de l'établissement ne peut excéder 15 jours.

Des mesures pédagogiques éducatives peuvent être prises.

## 2.4. Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée aux exigences de la vie scolaire est exigée : notamment, pas de nombril à l'air, les sous-vêtements ne doivent pas être apparents. Les étudiants se présentent tête découverte dans l'enceinte de l'établissement (les casquettes, bonnets et autres couvre-chefs sont interdits dans l'établissement), les pantalons sont portés décemment. Pour tous les étudiants, les shorts, bermudas, sarouels, survêtements, pantalons de jogging, pantalons déchirés et troués n'ont pas leur place dans l'établissement. Il sera demandé à l'étudiant de rentrer se changer si sa tenue n'était pas conforme aux attentes du campus.

Les signes et tenues interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. (Loi du 15 mars 2004, mise en œuvre par la circulaire du 27 mai 2004 et complétée par la circulaire du 31 août 2023).

L'article 17 du statut national de l'Enseignement catholique précise que : « le caractère ecclésial de l'école est inscrit au cœur même de son identité d'institution scolaire. » Cette particularité « pénètre et façonne chaque instant de son action éducative, partie fondamentale de son identité même et point focal de sa mission ». Cela permet donc aux membres de la communauté éducative de notre école d'exprimer explicitement leur adhésion à la Foi chrétienne.

Les étudiants ont une attitude réservée dans l'expression de leurs relations sentimentales. Tout adulte est apte à juger du bon respect de ces règles.

## 2.5. Fournitures et matériel

Les étudiants doivent veiller à leur matériel et à leurs affaires personnelles.

## 2.6. Utilisation de l'ascenseur

L'ascenseur est à la disposition exclusive des personnes à mobilité réduite : étudiants, enseignants, personnel du campus ou visiteurs. Leur usage est réglementé, principalement pour des raisons de sécurité. Si l'état physique d'un étudiant ou d'un enseignant nécessite l'utilisation de l'ascenseur, la demande doit être faite auprès de la Responsable de la vie

scolaire. Si elle le juge nécessaire, elle lui remettra une clé de l'ascenseur moyennant une caution de 10€ payable sans préavis par l'étudiant et qui sera restituée lors de la remise de la clé. Toute utilisation abusive de l'ascenseur est passible de sanctions. Aucun accompagnant n'est autorisé à l'emprunter sous peine de sanction.

### **Chapitre 3 : Moyens et systèmes informatiques et de communication**

Lors de la rentrée, les étudiants signent la charte informatique de l'établissement et la charte d'utilisation du WiFi du campus. Ils s'engagent à en respecter les termes tout au long de leur scolarité.

### **Chapitre 4 : Rappels des règles relevant de la loi**

#### **4.1. Droit à l'image**

Article 9 du code civil et 226-1 du code pénal : Diffuser et utiliser l'image ou la voix d'une autre personne sans son consentement est illégal. Une autorisation permettant à l'établissement de photographier et/ou filmer l'étudiant et à diffuser, le cas échéant, ces images sur les supports de communication de l'établissement (site Internet, catalogues, documents de communication...) sera systématiquement demandée.

#### **4.2. Fumer et vapoter**

Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 : Fumer et vapoter dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

#### **4.3. Matériels**

Articles 1240, 1241 et 1242 du code civil et 322-1 à 322-11-1 et 322-12 à 322-14 du code pénal : Les destructions, les dégradations et les détériorations de biens matériels, informatiques ou non, engagent la responsabilité des parents, solidaires, pour l'élève mineur, et celle de l'élève majeur, que ces destructions, dégradations et détériorations soient avec ou sans danger pour les personnes. L'établissement demandera la réparation, ou, le cas échéant, le remplacement des biens concernés. Par extension, les fausses alertes et les menaces de destructions, de dégradations et de détériorations sont interdites.

Article 311-1, 311-3 à 311-11, 312-1, 312-2 à 312-9 du code pénal : Le vol, soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et l'extorsion de fonds, d'un écrit ou d'une information confidentielle sont passibles d'exclusion.

Article 1242 du code civil : Les biens apportés par un élève au sein de l'établissement sont sous sa responsabilité pleine et entière. Il est essentiel de ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance.

#### **4.4. Alcool et stupéfiants**

Articles 222-34 à 222-43-1 du code pénal : La détention, la consommation, la cession, l'acquisition et l'offre de stupéfiants, et par extension d'alcool, sont interdites dans l'enceinte de l'établissement sous peine d'exclusion.

#### **4.5 Artifices et armes**

Décret 90-897 et articles L2331-1 et L2339-9 du Code de la Défense : L'introduction et l'utilisation d'artifices et d'armes, quelle que soit la catégorie, sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

#### **4.6. Atteinte à la personne**

Articles 222-1 à 222-33-3, 225-16-1 et 225-16-2 du code pénal : Les atteintes à l'intégrité physique ou morale des personnes et tout acte de bizutage sont interdites sous peine d'exclusion.

### **Chapitre 5 : Protection et alerte**

#### **5.1. Vidéo surveillance**

A des fins de sécurité, l'établissement est placé sous vidéo surveillance.

Seules les personnes habilitées par le directeur de site, et ce dernier, peuvent visionner l'enregistrement automatisé des images. Aucune vision en continu n'est autorisée.

Le plan de situation des caméras est consultable auprès du directeur de site.

## 5.2. Devoir d'alerte

Toute personne ayant connaissance d'infractions aux interdits légaux, et notamment aux points 4.3. à 4.6., a un devoir d'alerte. Il doit en référer sans délai à un responsable.



# ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPUS SUP ALTA DES CLASSES DE BTS COMMUNICATION NDRC

Le règlement général s'applique aux étudiants des classes citées ci-dessus dans l'ensemble du Campus Sup Alta .

Il vous est donc demandé d'être attentif à vos comportements et propos au sein de l'Établissement ainsi qu'à l'occasion des différentes sorties et activités organisées, dans un souci d'exemple.

S'inscrire comme étudiant au Lycée Saint Louis Saint Bruno et Chevreul Lestonnac sur le campus Sup Alta implique que l'on souscrit à son règlement et qu'on accepte les conséquences qui pourraient découler de tout manquement.

## **1.2 Accès au Campus Sup Alta**

Le campus est ouvert aux étudiants de 7h15 à 19h. Pour accéder au campus, l'étudiant présente sa carted'étudiant à l'agent de sécurité. En cas d'oubli, l'étudiant se présentera à la vie scolaire. En cas de perte, l'étudiant se présente à la vie scolaire avec 5€ pour faire une nouvelle carte.

Il est par ailleurs formellement interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool et autres substances illicites dans l'enceinte de l'Établissement.

### **1.2.1 . Retard**

Quelle que soit l'heure d'arrivée de l'étudiant, il doit obligatoirement passer au bureau de la responsable de la vie scolaire (RDC Sup Alta) afin d'enregistrer son retard.

Conformément aux examens l'étudiant est considéré comme retardataire jusqu'à la fin de la première heure. Au-delà il est considéré comme absent.

Après être passé à la vie scolaire, l'étudiant se présente en salle de cours avant la fin des 10 premières minutes, au-delà il ne sera pas autorisé à rentrer en cours afin de ne pas le perturber. Il devra réintégrer ce dernier au début de l'heure suivante.

L'assiduité à tous les cours, comme la ponctualité, sont obligatoires : il n'est donc pas question de les suivre à la carte.

### **1.2.1 Absence**

Seules les absences pour les motifs suivants seront justifiées :

1. . Une maladie avec certificat médical original non rétroactif ;
2. . Le décès d'un membre de la famille ;

3. . Un concours de la fonction publique, passage du permis de conduite, passage du code de la route et JDC ;
4. . Fêtes religieuses légales (conformément à la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) ;
5. . Passage d'examen ou de test de sélection dans le cadre de la poursuite d'étude ;
6. . Un rendez-vous chez un spécialiste médical
7. . Une hospitalisation
8. . Autorisation exceptionnelle délivrée par le directeur de formation

La date de l'absence doit être communiquée à la responsable de la vie scolaire dès qu'elle est connue en téléphonant au 04.28.70.66.32 ou en envoyant un courriel à [s.hennequin@supalta.com](mailto:s.hennequin@supalta.com) . Le jour de son retour, l'étudiant présente spontanément son justificatif à la responsable de la vie scolaire (RDC Sup Alta). Sans justificatif présenté spontanément par l'étudiant jusqu'à 48h après son retour, l'absence sera considérée comme non justifiée.

Attention : L'étudiant ne pourra pas revenir avant la date indiquée sur le certificat médical. Un certificat médical permanent nécessite la mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

En cas d'absence, l'établissement doit être prévenu dès la première demi-journée par un message envoyé à la responsable de la vie scolaire : [s.hennequin@supalta.com](mailto:s.hennequin@supalta.com) et au directeur de formation [f.pegon@supalta.com](mailto:f.pegon@supalta.com)

### 1.3 . Note d'assiduité

Une note d'assiduité prenant en compte les retards et les absences (non justifiées), sera attribuée deux fois par semestre à chaque étudiant.

Cette note comptera dans la moyenne générale de l'étudiant et sera prise en compte pour le passage en 2<sup>ème</sup> année ainsi que pour l'avis porté sur le livret scolaire en 2<sup>ème</sup> année.

### 1.3 .Sanctions

#### 1.3.1 Absences

4 absences non justifiées	Avertissement officiel de la vie scolaire
6 absences non justifiées	Convocation et Avertissement officiel du directeur de formation
7 absences non justifiées	2 heures de retenue <b>le Samedi matin</b> sur le Campus Sup Alta. Si absence à la retenue exclusion de 1 jour.
8 absences non justifiées	4 heures de retenue <b>le Samedi matin sur</b> le Campus Sup Alta Si absence à la retenue exclusion de 3 jours..
10 absences non justifiées	Réunion de l'ensemble des professeurs pour statuer sur la décision à prendre. La tenue d'un conseil de discipline sera éventuellement sollicitée qui pourra statuer sur une exclusion définitive.

#### 1.3.2 Retards

Les retards répétés pourront donner lieu aux mêmes sanctions que les absences.

Le cumul d'absences et de retards se calcule sur toute l'année. La vie scolaire traite les sanctions chaque semaine.

Les sanctions qui peuvent être données pour manquements au règlement intérieur absence, retard, exclusion de cours, absence de travail – sont : **samedi de retenue**, exclusion temporaire avec obligation de présence dans l'établissement, blâme, exclusion provisoire ou exclusion définitive.

Le fait d'avoir reçu trois avertissements remet en question la poursuite de la formation dans l'établissement.

Les avertissements concernant le comportement, le nombre d'absences et de retards ainsi que l'assiduité seront inscrits sur chaque bulletin.

## **1.4. Conseil de discipline**

### **1.4.1 Motifs justifiant la tenue d'un conseil de discipline**

Le conseil de discipline est une instance collective qui se réunit à l'initiative du Chef d'établissement pour statuer sur les cas de :

- Manquements disciplinaires répétés : au 3<sup>ème</sup> avertissement prononcé
- Manquements disciplinaires d'une exceptionnelle gravité

### **1.4.2 Membres du conseil de discipline :**

Le Conseil de Discipline, présidé par le Chef d'établissement, est composé :

- Du (ou de la) directeur(trice) adjoint(e) ;
- Du responsable de la Vie scolaire ou de son représentant ;
- Du (ou de la) responsable de l'internat lorsque l'élève concerné est interne ;
- De deux professeurs ;
- Du ou des délégué(s) de la classe (sans qu'ils ne participent à la délibération finale).

Le Chef d'établissement peut aussi faire appel à toute personne de l'établissement, en fonction de son expertise ou de sa capacité à éclairer les faits, sans qu'elle ne participe à la délibération de la décision finale.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité.

### **1.4.3 Convocation du conseil de discipline**

Le conseil de discipline est saisi par le Chef d'établissement qui convoque, au moins 48 heures avant sa tenue, outre les membres désignés à l'article 1.4.2, l'élève en cause et ses responsables légaux.

La convocation peut être précédée de l'exclusion conservatoire de l'élève jusqu'à la date de réunion du conseil de discipline.

Toute personne non convoquée par le Chef d'établissement ne pourra y participer. L'élève et ses responsables légaux ne peuvent pas se faire représenter.

### **1.4.4 Décision du conseil de discipline**

Le Chef d'établissement, à l'issue du conseil de discipline, a compétence pour prononcer à l'encontre de l'élève son exclusion temporaire supérieure à trois jours, ou son exclusion définitive de l'établissement.

La décision du conseil de discipline est notifiée à l'élève et à ses responsables légaux par courrier recommandé avec avis de réception.

Les décisions du conseil de discipline ne sont pas susceptibles d'appel.

## **1.5 Les évaluations**

L'étudiant s'engage à réaliser toutes les évaluations.

Le jour de récupération est imposé et ne fait l'objet d'aucune modification. En cas d'absence au rattrapage, la note de zéro est attribuée.

Le manque de note peut entraîner le non-calcul de la moyenne semestrielle.

**Le rattrapage aura lieu le samedi matin sur le Campus Sup Alta.**

## **1.6. Fraude en évaluations**

Le contrôle continu ne peut avoir de valeur que si l'évaluation se déroule dans les meilleures conditions. Pour éviter toute tentative de fraude, les portables, smartphones, mini-ordinateurs et autres objets connectés doivent être éteints et rangés dans les sacs. Les sacs sont déposés au

fond de la salle ou derrière les surveillants.

En cas d'utilisation, pour quelque raison que ce soit, l'objet sera confisqué (loi du 3.08.2018), après avoir été éteint par l'étudiant, par le surveillant et rendu en fin de l'épreuve. Les étudiants ne prennent avec eux que de quoi écrire à l'exclusion des trousseaux qui sont dans les sacs, des copies blanches pour composer si elles ne sont pas fournies et éventuellement une calculatrice selon les épreuves.

Toute demande à un voisin, quelle qu'en soit la raison, sera considérée comme une tentative de fraude par les surveillants.

Tout incident de ce type sera notifié, aux professeurs, par les surveillants sur un PV spécifique.

Toute tentative de fraude suscite la convocation de l'étudiant par le directeur de formation qui décidera de la sanction avec l'enseignant concerné.

Ce comportement sera pris en compte pour donner un avis de poursuite d'études.

## 1.7 Comportement en cours

La réussite ne peut s'obtenir qu'au prix d'un travail régulier qui répond aux exigences des enseignants, que ce soit pendant les cours ou dans le cadre de travaux faits à la maison. C'est pourquoi le refus de travailler en cours, un comportement irrespectueux à l'égard d'un enseignant sont sanctionnés par une exclusion de cours, avec obligation pour l'étudiant de rester à proximité de sa classe.

De plus, cela fait l'objet d'un signalement au directeur de la formation qui prendra les sanctions qui s'imposent selon la gravité des faits reprochés.

L'établissement se réservant le droit de ne pas réinscrire l'étudiant l'année prochaine.

Fait à Lyon le 30 juin 2023

Directeur de formation

Franck Pégon



 Centre scolaire St Louis - St Bruno	<b>Franck PÉGON</b> Directeur des formations diplômantes International Mobility Referent
 Groupe scolaire Chevreul Lestonnac	07.56.86.21.15 04.28.70.66.36 f.pegon@supalta.com f.pegon@slsb.fr
 Lycée Saint Louis – Saint Bruno 16 rue des Chartreux 69001 LYON - Tél : 04.72.98.23.30 www.slsb.fr	